

INTERDICTION PROVISOIRE  
DE STATIONNEMENT  
71 Rue Félix Pyat

001384  
PUBLIÉ LE 03 SEP. 2025

## ARRÊTÉ

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 29 août 2025 formulée par RAMPAL LATOUR sise 71 rue Félix Pyat 13300 Salon de Provence concernant l'organisation de la Braderie,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de permettre la bonne organisation de la Braderie, le stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur trois (3) emplacements livraison au droit du N° 71, Rue Félix Pyat :

**Les 5 et 6 septembre 2025**

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 3** – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 8 jours avant le début de l'occupation.

**ARTICLE 4** – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

**Elle est de 20,00 euros par jour et par emplacement. Frais de dossier : 5 euros**

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON le

01 SEP. 2025

P/ Le Maire  
Par Délégation Michel ROUX  
Premier Adjoint au Maire  
Vice Président de la Métropole

